

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

214/2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Autorisation réservation de 3 emplacements – Parking Place de la Paix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la demande de CAFE THERAPIE, représentée par Mme GAROU Elodie – 24 Place de la Paix – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin de permettre l'installation de tables et de chaises et/ou barnum, Parking Place de la Paix, le dimanche 05 mai 2024 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise CAFE THERAPIE est autorisée à réserver 3 stationnements, sur le parking Place de la Paix, au plus près du 24 Place de la Paix, afin d'installer des tables, des chaises et/ou barnum, le dimanche 05 mai 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée de l'évènement, le stationnement sera interdit sur les trois stationnements réservés sur le parking Place de la Paix. La circulation sur le parking devra être maintenue ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **08 AVR. 2024**

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 28 mars 2024

Par délégation du Maire,

L'Adjoint,



Philippe SEGUR

Date de mise en ligne sur le site internet : **08 AVR 2024**